PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN)
18 rue de la Sellerie
02100 ST QUENTIN

Références : MON23RP-051
Code AIOT : 0005106354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) implanté 18, rue de la Sellerie 02100 ST QUENTIN. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier du 11/01/2023, la société AXIMA Réfrigération France a informé l'Inspection des Installations classées d'une fuite sur un équipement frigorifique contenant plus de 300 kg de fluides frigorigène HCFC ou supérieure à 500 tonnes Équivalent CO2 concernant le site MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) à Saint-Quentin, 18 rue de la Sellerie, suite à une intervention réalisée le 10/01/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN)
- 18, rue de la Sellerie 02100 ST QUENTIN
- Code AIOT : 0005106354
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) est un commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire. L'établissement est uniquement répertorié en tant qu'ICPE pour la rubrique 4802-2a (Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°

1005/2009 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).
Actuellement l'effectif est de 21 salariés.
Le jour de la visite, l'exploitant informe l'Inspection que Monoprix a été racheté le 18/10/2022 par la société MY GSA SAINT-QUENTIN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réglementation relative aux équipements contenant des fluides frigorigènes

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de fuite pour un équipement frigorifique contenant plus de 300 kg de fluides frigorigène HCFC ou supérieure à 500 tonnes équivalent CO2.
Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.
Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023. Dans le contexte du réchauffement climatique, la DREAL Hauts-de-France a depuis plusieurs années renforcé ses contrôles en matière de respect de la réglementation relative aux fluides frigorigènes. Les acteurs visés par ces contrôles sont principalement les importateurs (de fluides frigorigènes ou d'équipements préchargés en fluides frigorigènes), les distributeurs d'équipements préchargés, les détenteurs (dont la grande distribution) et les opérateurs (y compris les garagistes et/ou récupérateurs de véhicules hors d'usage). Les inspections réalisées depuis 2017 ont montré la nécessité de poursuivre le contrôle de ces acteurs vis-à-vis des dispositions qu'ils mettent en oeuvre pour prévenir efficacement les émissions de fluides frigorigènes fluorés à l'atmosphère.
L'inspection objet du présent rapport concerne la société MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN), en tant que détenteur d'équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en oeuvre toutes les mesures prévues pour garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère.
L'inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier du 19/01/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, produits chimiques **Ecart 2023-01**	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018	/	Fait susceptible de mise en demeure 2023-01
2	Prévention des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Fait susceptible de mise en demeure 2023-02
4	Fréquence de contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Fait susceptible de mise en demeure 2023-03

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vignettes de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Fait susceptible de mise en demeure 2023-04

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate l'absence de détecteur de fuite sur les équipements frigorifiques contenant plus de 500 tonnes équivalents CO2. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des documents justifiant la conformité des installations contenants des fluides frigorigènes conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 1185
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) [...]
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'inventaire des équipements de réfrigération, soit : - une centrale négative contenant 140 kg de R404A, - une centrale positive contenant 180 kg de R404A, - 2 CF Négatives, - 2 CF Positives, - 36 mètres de meubles positifs, - 16 mètres de meuble négatifs, - 3 condenseurs en terrasse. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la quantité de fluides frigorigènes en kg et en tonne équivalent CO2 contenue dans toutes les installations. De plus, l'étiquetage de quantité de fluides sur l'ensemble des installations n'est pas mis à jour. **Fait susceptible de mise en demeure 2023-01 :** Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence les informations (PRG) entre les étiquettes et l'inventaire AXIMA Réfrigération. La déclaration auprès de la Préfecture de l'Aisne devra être mise à jour.
Observations : - Seuls les équipements de capacité unitaire de plus de 2 kg sont comptabilisés. - La preuve de dépôt n°A-7-7D1MQXGJV datant du 14/09/2017 indique une capacité de 400 kg de gaz à effet de serre fluorés au titre de la rubrique 4802-2a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Prévention des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Par courrier du 11/01/2023, la société AXIMA REFRIGERATION a informé l'Inspection d'une fuite pour un équipement frigorifique contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 sur le site de MONOPRIX à Saint-Quentin. La fiche d'intervention n°143169 est jointe au courrier. L'opérateur est intervenu dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité périodique de la centrale positive. Cet équipement contient 180 kg de fluides frigorigènes, soit 705.96 Teq CO2 de R404A et n'est pas équipé d'un système de détection de fuite. L'origine de la fuite provient d'un schrader condenseur. Sur la même fiche d'intervention, il est indiqué que la réparation de la fuite a été réalisée le même jour, le 10/01/2023, par le technicien de maintenance d'AXIMA**.** A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté au titre de l'année 2022 des feuilles d'intervention de l'opérateur CEF NORD pour des interventions sur les équipements Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention avec le Cerfa n°143169 relatives à ces interventions. **Fait susceptible de mise en demeure 2023-02 :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention (Cerfa n°143169) pour l'ensemble des opérations de maintenance effectuées par l'opérateur sur les équipements de son site au titre des années 2022 et 2023. L'exploitant devra notamment justifier de la quantité de fluides frigorigènes rechargés suite aux différentes fuites constatées sur ses équipements frigorifiques.
Observations : Pour rappel, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 " La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La centrale positive contient 180 kg de R404A soit 705.960 tonnes équivalent habitant. La centrale négative contient 140 kg de R404A soit 549,080 tonnes équivalents CO2 **Ecart 2023-01 : Lors de la visite, l'inspection constate que les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent Co2 ne sont pas dotés d'un système de détection de fuite leur permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fréquence de contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement
Constats : L'Inspection a vérifié et a constaté que l'exploitant ne respecte pas les fréquences de contrôles d'étanchéité de certains équipements contenant des fluides frigorigènes : - Concernant la centrale positive contenant 180 kg de R404A soit 705.960 tonnes équivalent habitant, en l'absence de détecteur de fuite, l'équipement devrait être contrôlé tous les 3 mois. L'exploitant a présenté une seule fiche d'intervention pour un contrôle réalisé le 18/02/2022. - De même pour la centrale négative de 140 kg de R404A soit 549.08 teq Co2, 4 contrôles d'étanchéité par an doivent être réalisés. L'exploitant a présenté 2 fiches d'intervention relatives au contrôle d'tanchéité datant du 18/11/2022 et du 10/01/2023. - Concernant les 2 chambres froides négatives (5 kg de R404A soit 19.610 teq Co2), un contrôle d'étanchéité a été effectué le 15/11/2022 et un autre le 10/01/2023 soit une fois par an, la période maximale entre deux contrôles est respectée. - L'exploitant n'a pas transmis les fiches d'interventions pour les autres équipements. L'exploitant indique avoir changé d'opérateur en fin d'année 2022. L'opérateur était CEF NORD jusque fin 2022, c'est désormais AXIMA Réfrigération France qui est chargé du suivi des équipements frigorifiques de MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) à Saint-Quentin. L'exploitant indique ne pas avoir réceptionné l'ensemble des fiches d'intervention de CEF NORD des contrôles périodiques réalisés sur les équipements frigorifiques de son site au titre de l'année 2022. **Fait susceptible de mise en demeure 2023-03 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention des contrôles détanchéité réalisés sur l'ensemble des équipements frigorifiques de son site au titre des années 2022 et 2023.**
Observations : pour rappel, conformément à l'article R. 543-82 du code de l'environnement, "l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Vignettes de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Vignettes de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : **Fait susceptible de mise en demeure 2023-04 :** L'Inspection constate l'absence de vignette (marque de la réalisation de contrôles d'étanchéité) sur 2 chambres froides destinées au stockage de légumes et à celui de la crémerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Attestaion des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Attestaion des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'Inspection a contrôlé le 19/01/2023 la validité de l'attestation de l'opérateur AXIMA REFRIGERATION FRANCE à Camon, et celle de CFE NORD à Avelin sur le site internet SYDEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet